

Marseille, le 03/10/2022

Direction départementale des Bouches-du-Rhône  
Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Camille Girouin  
& Fabrice Dassonville

Tél. : 04 13 55 82 36

camille.girouin@ars.sante.fr

Réf : DD13-0922-10493-D

Le directeur général

à

Liste des personnes responsables de la  
production et de la distribution d'eau potable  
(PRPDE) in fine

**Objet : Délestage électrique – sécurisation de l'alimentation en eau potable**

Le délestage électrique est une mesure de dernier recours mise en œuvre par les gestionnaires du réseau électrique en cas de déséquilibre entre la production et la consommation d'électricité. Cette manœuvre consiste en des coupures ciblées et temporaires d'une partie des usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité pour éviter un effondrement global du réseau (black-out).

L'organisation d'un service prioritaire en cas de délestage a pour but d'assurer, dans ces circonstances, un haut degré de priorité pour les usagers qui répondent aux critères de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques. Pour des raisons évidentes de dépassement des capacités maximales autorisées, il est impossible d'inscrire l'ensemble des sites de production et de distribution d'eau potable en qualité d'établissements prioritaires.

Le délestage électrique vise essentiellement à sécuriser le système électrique et non pas des usagers spécifiques. Chacun demeure vulnérable aux autres incidents qui peuvent se produire sur les réseaux publics et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. C'est pourquoi, tous les usagers restent engagés à se doter de source(s) autonome(s) de remplacement, dimensionnée(s) à proportion des risques et des conséquences indésirables de coupures électriques.

Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (article L.732-1 du code de la sécurité intérieure). Ils ont notamment la charge de protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles (article R.732-1 du code de la sécurité intérieure).

Eu égard aux capacités de fourniture d'électricité pendant les périodes de délestage pour de nombreuses structures prioritaires, les préfetures de département n'ont pas pu intégrer l'ensemble des responsables de



production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine dans la liste des usagers prioritaires.

Nous vous demandons donc de bien vouloir anticiper cette situation et de veiller à la mise en œuvre des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau potable au niveau de votre secteur d'intervention en considérant les modalités de délestage suivantes (RTE) qui s'appliqueront lors de la période hivernale 2022-2023 :

- En cas de déclenchement de la cellule de crise ENEDIS à J-2 faisant suite à la mise en place d'une vigilance renforcée (RTE à J-3), la décision de délestage et la précision des secteurs réellement concernés sera prise par RTE à J-1 à 18h. Un SMS aux clients prioritaires et aux collectivités concernées sera adressé à 18h30.
- La grande majorité des établissements et des opérateurs dans le domaine de la production et de la distribution d'eau potable concernés par les interruptions de services ne seront réellement prévenus que la veille après 21h30
- La durée de coupure sera de deux heures maximum sur les créneaux horaires suivants : 8h-13h : 17h30-20h30.
- Le délestage sera « tournant » si le besoin électrique dépasse cette durée.
- Il convient que vous vous inscriviez sur le site Internet <https://www.monecowatt.fr/> afin notamment de connaître les rues et les heures de délestage programmé.

Il est donc primordial d'anticiper ces échéances **en analysant les risques pour vos systèmes de production et de distribution d'eau potable** et **en adaptant leur fonctionnement aux périodes de délestage afin de garantir la distribution de l'eau aux usagers tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.**

Enfin, comme tout un chacun, exempté ou pas de délestage programmé, il est de rigueur de chercher à réduire sa consommation d'énergie **tout en garantissant le niveau de sécurité et la qualité du service public d'eau potable que vous assurez.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et ne manqueront pas de vous tenir informés de toute évolution relative au dispositif de délestage.

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône



Caroline AGERON